



Arrêt

**n° 264 953 du 6 décembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
 Avenue Louise 251
 1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ROZADA loco Me A. DE BROUWER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations vous êtes née le 27 février 1997 à Yamoussoukro et êtes de nationalité ivoirienne. Vous êtes mère de trois enfants : deux fils jumeaux nés en 2014 en Côte d'Ivoire et qui s'y trouvent encore aujourd'hui, et une fille née en Belgique en 2021.

Vous grandissez dans le village de N'gbessou avec vos parents et vos deux soeurs et deux frères. Vous n'êtes pas scolarisée. Votre mère décède en 2006. Suite au décès de votre mère, vous vous installez

avec votre père et votre fratrie chez votre oncle paternel et sa famille. Votre père tombe malade et la famille décide de l'envoyer chez un guérisseur dans le village de Dimbokro. Après son départ, vous et votre fratrie continuez à vivre avec votre famille paternelle.

En 2013, à vos seize ans, votre oncle paternel Koffi Yao décide de vous marier et de vous faire exciser. Il vous annonce cela un matin, sans vous dire qui est votre futur époux ni quand aura lieu le mariage. Vous n'êtes pas d'accord avec ce mariage, mais n'osez pas en parler directement à votre oncle. Vous en parlez à votre grand-frère, qui va trouver votre oncle pour le dissuader de vous marier. Votre oncle s'énerve et chasse votre frère de la cour familiale.

Environ une semaine après qu'on vous ait annoncé le mariage, vous voyez que des gens sont réunis dans la cour familiale. On vous annonce que la cérémonie de la dot aura lieu ce jour. À cette occasion, vous rencontrez votre futur époux dénommé [N.]. Après la cérémonie, votre famille vous surveille et vous empêche de sortir de la maison.

Une semaine après la cérémonie, votre tante vient vous demander de l'accompagner, prétextant que vous allez au champ. Cependant, vous rejoignez un groupe de jeunes filles, accompagnées de deux femmes âgées, vous reconnaissez l'une d'entre elle, qui est exciseuse du village, et devinez qu'on vous a amenée là pour vous faire exciser. Le groupe se met en route dans la brousse et vous posez la question à une des filles du groupe, qui vous confirme ce que vous pensez. Cette fille ne veut pas non plus se faire exciser, vous décidez alors de semer le groupe et prenez la fuite dans la brousse. Vous vous cachez dans la forêt et vous rendez ensuite à Lolobo, un village avoisinant. Là, vous faites la connaissance d'une dame que vous appelez Tantine [A.], qui accepte de vous aider et vous invite à vivre avec elle et sa fille.

Un jour en 2013, lorsque vous vous rendez au champ, deux jeunes vous prennent en embuscade et portent atteinte à votre intégrité physique. Vous retournez chez Tantine [A.] et lui expliquez ce qui s'est passé. Elle vous propose d'en parler au chef du village. Celui-ci accepte de se renseigner pour essayer de trouver les coupables, mais indique que cela sera difficile étant donné que vous ne connaissez pas vos agresseurs. Par la suite, vous réalisez que vous êtes enceinte, vous donnez naissance à deux jumeaux en février 2014.

Vous continuez à vivre à Lolobo avec Tantine [A.] et vos enfants, jusqu'à ce qu'en 2018, votre oncle retrouve votre trace et envoie des gens vous menacer car vous avez fui le mariage et l'excision que votre famille avait prévu pour vous. Ainsi, vous et Tantine [A.] vous faites agresser en pleine nuit par des jeunes envoyés par votre oncle. Vu les menaces, vous décidez toutes les deux de quitter Lolobo. Vous vous rendez à Bouaké, où vous restez deux jours, le temps de confier vos enfants à une connaissance de Tantine [A.].

Ensuite, vous quittez la Côte d'Ivoire le 27 janvier 2018, toujours en compagnie de Tantine [A.]. Vous voyagez ensemble, passez par le Burkina Faso, le Niger et la Lybie. En Lybie, vous perdez la trace de Tantine [A.]. Vous continuez votre trajet par l'Italie et la France, avant d'arriver en Belgique le 7 août 2018. Vous introduisez votre demande le 13 août 2017.

Vous tombez enceinte de votre compagnon rencontré en Belgique, et donnez naissance le 20 janvier 2021 à votre fille Moyé Jackie KOUAKUU AYA.

À l'appui de votre demande de protection, vous fournissez deux attestations psychologiques.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Lors de votre premier entretien au CGRA, il a été constaté que vous étiez enceinte. Ces besoins spécifiques ont bien été pris en considération par le CGRA, qui a fait en sorte de fixer votre second entretien de manière prioritaire, afin de ne pas vous faire déplacer en fin de grossesse pour ce second entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été transparente concernant votre situation familiale au pays.

Ainsi, le CGRA constate que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous indiquez avoir vécu dans le quartier Dioulabougou à Yamoussoukro depuis votre enfance jusqu'à votre départ le 27 janvier 2018 (cf. déclarations OE, p.5). Lors de votre entretien au CGRA vous modifiez votre version, indiquant que vous avez grandi et vécu dans un village appelé N'Gbessou jusqu'en 2013, et avez ensuite vécu dans le village de Lolobo de 2013 à 2018, après avoir fui votre famille (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 10/11/2020, p.2-4). Ensuite, le CGRA relève une autre incohérence entre vos déclarations à l'OE et celles au CGRA, en ce qui concerne les contacts avec votre fratrie : à l'OE, vous déclarez ne plus avoir eu de nouvelles de vos frères et soeurs depuis le décès de votre mère en 2006 (cf. déclarations OE p.8), tandis que lors de votre entretien au CGRA, vous affirmez avoir vécu avec votre fratrie suite au décès de votre mère, et avez eu des contacts avec eux jusqu'à votre fuite du village en 2013 (cf. NEP du 10/11/2020, p.5-6). Ces deux incohérences, concernant vos lieux de résidence et également vos liens familiaux, viennent déjà jeter un sérieux discrédit sur votre profil et votre quotidien au pays, ce qui jette également le discrédit sur les faits que vous invoquez en lien avec votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, vous indiquez avoir donné naissance à deux jumeaux lorsque vous étiez encore au pays, déclarant en substance lors de votre entretien au CGRA que ces deux enfants n'ont pas de père, que vous êtes tombée enceinte lorsque deux inconnus ont abusé de vous en 2013, mais que vous ignorez l'identité de vos agresseurs, et ne les avez jamais revus suite à l'agression (cf. NEP du 10/11/2020, p.6-7, cf. NEP du 23/11/2020, p.8-9). Or, lors de votre entretien à l'OE, interrogée sur l'identité du père de vos enfants, vous déclarez clairement qu'il s'appelle Koffi Philippe et qu'il est décédé lorsque vous étiez enceinte (cf. déclarations OE, p.8). Confrontée à plusieurs reprises à cette incohérence durant votre entretien au CGRA, vous répondez qu'il s'agit peut-être d'une erreur à l'OE, que vous n'avez jamais dit que le père de vos enfants est décédé, car vous ignorez son identité, et que Koffi Philippe est un de vos oncles paternels qui vous menaçait aussi (cf. NEP du 10/11/2020, p.7-8, cf. NEP du 23/11/2020, p.9). Cette justification ne suffit pas à convaincre le CGRA, qui ne voit pas pour quelle raison vous auriez mentionné le nom de votre oncle lorsqu'il vous est demandé de donner l'identité du père de vos enfants. Cette incohérence, à la lumière des deux incohérences déjà relevées supra, continue de jeter le discrédit sur votre profil et votre vécu au pays, et met également à mal votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande.

Ensuite, à supposer que vous ayez fui votre famille en 2013 par crainte de subir une excision, et pour ne pas avoir à aller vivre avec votre mari, le CGRA ne peut croire que votre départ du pays en 2018 soit lié à une crainte vis-à-vis de votre famille.

Ainsi, vous déclarez ne plus avoir eu de nouvelles ou de contacts avec votre famille suite à votre fuite à Lolobo en 2013, jusqu'au jour où ils ont retrouvé votre trace en janvier 2018 (cf. NEP du 23/11/2020, p.8). Or, vos déclarations en lien avec cette agression en 2018 ne permettent pas de tenir ce fait pour établi.

Premièrement, le CGRA estime que la situation que vous décrivez est peu vraisemblable. Ainsi, le CGRA a du mal à croire que votre oncle, après avoir mis plus de quatre ans à retrouver votre trace, s'il a réellement l'intention de vous envoyer chez votre mari, décide d'envoyer deux jeunes du village pour vous menacer, en vous demandant de revenir et de vous rendre chez votre époux, plutôt que de d'effectivement venir vous chercher et vous ramener au village. Par ailleurs, les propos et menaces proférés par ces jeunes n'ont pas de sens. Ainsi, ces derniers déclarent d'abord qu'ils vont vous

ramener au village et que vos enfants hors-mariage seront tués, à moins que vous ne trouviez quelqu'un à qui les confier avant de venir. Ils ajoutent ensuite que si vous ne faites pas cela, ils vous enlèveront, et vous tueront vous ou les enfants. Confrontée au fait que ces personnes auraient pu vous ramener directement au village sans vous laisser le choix, étant donné qu'ils étaient en position de force, et amenée à expliquer pour quelle raison ils ne l'ont pas fait, vous répondez de manière laconique ne pas savoir (cf. NEP du 23/11/2020, p.10-11). Ce premier constat vient déjà jeter le discrédit sur les faits que vous invoquez.

Ensuite, vous vous montrez peu consistante lorsque vous décrivez l'endroit où vous vous trouviez la nuit où vous et Tante [A.] avez été menacées. Ainsi, lors du premier entretien, vous déclarez que vous dormiez au salon la nuit où les jeunes sont venus (cf. NEP du 10/11/2020, p.13). Lors du second entretien, invitée à décrire la maison de Tante [A.], vous faites mention d'une cuisine et salle de bains située dans la cour, et de trois chambres : une utilisée par Tante [A.], une par vous et sa fille, et la dernière utilisée pour entreposer les récoltes du champ (cf. NEP du 23/11/2020, p.7-8). Lorsque vous décrivez le moment où vous avez été menacée, vous déclarez que vous vous trouviez dans la chambre avec la fille de Tante [A.] et vos enfants (cf. NEP du 23/11/2020, p.10). Confrontée au fait que la dernière fois vous aviez dit que vous dormiez au salon, vous répondez alors qu'il y a un salon aussi, où il vous arrivait de dormir à l'occasion, mais que vos affaires étaient dans la chambre (cf. NEP du 23/11/2020, p.12). Ce manque de consistance dans vos propos, d'autant plus que vous ne mentionnez aucunement de salon lorsque vous décrivez la maison de la dame qui vous héberge, continue de discréditer vos déclarations en lien avec les menaces reçues en 2018, qui auraient mené à votre départ du pays.

D'autres invraisemblances viennent renforcer ce constat. Ainsi, le CGRA ne peut croire que, contrairement à ce que vous déclarez, les enfants qui dormaient avec vous ne se soient pas réveillés, alors que deux personnes viennent de défoncer la porte de la chambre pour y entrer et se sont mis à crier. Il est tout aussi invraisemblable que ces personnes, après avoir fini de vous menacer, décident de sortir de la maison, de casser la fenêtre de la chambre de Tante [A.] par l'extérieur pour y entrer, alors qu'ils se trouvaient déjà dans la maison, que vos chambres se font face dans le couloir, et qu'ils n'avaient donc qu'à entrer par la porte de sa chambre comme ils l'ont fait avec la vôtre. Confrontée à cela, vous n'apportez aucune explication, répondant juste que vous n'en avez aucune idée (cf. NEP du 10/11/2020, p.13 ; cf. NEP du 23/11/2020, p.10-12). Ces invraisemblances continuent de convaincre le CGRA que vous n'avez nullement été menacée en 2018 comme vous le prétendez.

Par ailleurs, le CGRA estime qu'il est invraisemblable, au regard de l'ensemble de votre récit, que vous preniez immédiatement la décision d'aller vous installer dans un pays étranger, sur un autre continent, en laissant vos enfants au pays à une inconnue, sans d'abord faire la moindre démarche pour tenter d'obtenir une protection ou trouver une solution dans votre propre pays. Amenée à expliquer si vous avez envisagé d'autres solutions avant de décider de quitter le pays, vous répondez par la négative, précisant que vous n'aviez pas d'autres solutions, et suiviez Tante [A.]. Invitée à deux reprises à expliquer ce qui vous empêchait de vous installer avec Tante [A.] et les enfants à Bouaké ou autre part au pays, étant donné que vous aviez jusqu'alors réussi à vivre à Lolobo, vous répondez de manière vague que vous n'aviez pas la tête à cela, n'avez pas pensé à cela, qu'il y avait déjà assez de problèmes et que vous ne saviez pas qui allait vous accepter avec les enfants. Amenée ensuite à dire si vous avez pensé à demander de l'aide aux autorités ivoiriennes avant de quitter le pays, vous expliquez ne pas avoir cherché à demander de l'aide, car vous ne saviez pas comment faire, ni vers quelles autorités vous diriger. Confrontée au fait que vous aviez déjà été avec Tante [A.] auprès du chef du village dans le passé, suite à votre agression en 2013, et que vous saviez donc à qui vous adresser, vous répondez que vous ne savez pas pour quelle raison Tante [A.] n'a pas été le voir, et que pour votre part, vous aviez peur car il s'agit de la tradition et que le chef du village vous aurait ramené à votre famille (cf. NEP du 23/11/2020, p.13-14). Le Commissariat général ne peut cependant se satisfaire de vos explications. En effet, étant donné votre profil de femme débrouillarde qui a pris la décision de fuir sa famille pour échapper à l'excision, qui a demandé de l'aide pour rejoindre un village avoisinant, a ensuite demandé de l'aide aux passants et ensuite à Tante [A.], et étant donné le soutien de Tante [A.] à votre égard pendant plus de quatre ans (cf. NEP du 10/11/2020, p.11-12 ; cf. NEP du 23/11/2020, p.5-7), le CGRA estime que vous auriez été en mesure d'essayer de solliciter une protection en Côte d'Ivoire et ne peut croire que vous décidiez juste de quitter le pays, sans même tenter de trouver une solution et une protection dans votre propre pays. Ce constat est renforcé par le fait que, après avoir été violente par deux inconnus en 2013, vous et Tante [A.] vous êtes rendus auprès du chef du village pour dénoncer ce qui s'était passé, et que ce dernier a accepté de faire ce qu'il pouvait pour retrouver les coupables (cf. NEP du 10/11/2020, p.12). Cette attitude invraisemblable termine de convaincre le

CGRA que vous n'avez pas été menacée en 2018 comme vous le prétendez, ni que cela a mené à votre départ du pays.

Enfin, le Commissariat général a de bonnes raisons de penser que la crainte que vous avez vis-à-vis votre famille n'est plus d'actualité.

Le CGRA constate en effet que le projet de mariage et d'excision, ainsi que votre fuite, remontent à 2013, il y a donc plus de sept ans. Il observe également que depuis 2013, vous n'avez eu aucun contact avec votre famille, et n'avez pas connaissance de recherches qu'ils auraient effectuées pour vous retrouver (cf. NEP du 23/11/2020, p.8). Les menaces que vous dites avoir reçues à Lolobo en 2018 n'étant pas tenues pour établies comme relevé supra, le CGRA relève que vous avez pu vivre à Lolobo pendant plus de quatre ans sans ne rencontrer aucun problème en lien avec votre famille.

De votre côté, vous n'avancez aucun argument concret qui laisserait penser que votre famille paternelle a encore l'intention de vous retrouver plus de sept ans après, pour vous faire exciser et vous ramener chez votre mari. Amenée à expliquer ce qui vous fait penser que vous pourriez rencontrer des problèmes avec votre famille à l'heure actuelle, vous vous contentez de faire référence aux menaces reçues en 2018, faits qui ne sont cependant pas tenus pour établis par le CGRA, pour les raisons exposées ci-dessus. Vous indiquez craindre de devoir rejoindre votre mari et d'être excisée, et indiquez que votre oncle vous tuera car vous avez eu des enfants hors-mariage. Amenée à expliquer ce qui vous obligerait à rejoindre votre mari, vous déclarez cependant ne pas savoir. Invitée à dire sur quoi vous vous basez pour affirmer que votre oncle vous tuerait, vous vous limitez à dire que vous savez de quoi il est capable, car vous avez vécu avec lui pendant longtemps (cf. NEP du 23/11/2020, p.14-15). Le CGRA ne peut que constater qu'il s'agit là de propos purement hypothétiques qui ne se basent sur aucun fait concret.

Le fait que vous ayez eu trois enfants depuis votre fuite en 2013 conforte le CGRA dans son analyse selon laquelle ce mariage et projet d'excision ne seraient plus d'actualité. Confrontée à cela, vous répondez juste que c'est la tradition. Amenée à dire si l'homme à qui vous avez été mariée accepterait de vous prendre comme épouse malgré que vous ayez eu trois enfants hors-mariage, vous répondez ne pas savoir (cf. NEP du 23/11/2020, p.14).

Pour le surplus, en plus de relever que vous n'avez aucunement été sollicitée par votre famille paternelle durant les sept ans qui ont suivis votre fuite, le CGRA souligne que votre oncle est agriculteur sans autres activités ou fonctions (cf. NEP du 10/11/2020, p.15), de telle sorte qu'on peut raisonnablement en déduire qu'il n'a pas une influence telle pour lancer des recherches et vous retrouver n'importe où dans le pays.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

L'attestation psychologique de mai 2019 permet simplement d'attester d'un suivi psychologique depuis décembre 2018. Il y est ensuite fait mention de votre vécu traumatique au pays ainsi que de menaces et d'une situation peu sûre, sans toutefois donner de réels détails à ce sujet. Le CGRA souligne que ce document ne suffit pas à établir votre vécu et de votre parcours au pays, la personne qui l'a rédigée se basant uniquement sur vos propos, ne pouvant dès lors témoigner des événements que vous auriez vécus en Côte d'Ivoire.

Le même constat s'impose en ce qui concerne l'attestation psychologique de novembre 2020. Ce document permet juste d'attester du fait que vous avez entamé un suivi psychologique avec un nouveau thérapeute à partir de septembre 2019, à cause de troubles physiques et psychosomatiques. La personne qui a rédigé l'attestation mentionne ensuite, sans donner le moindre détail, une situation de danger dans votre pays d'origine, ainsi que le fait que vous avez laissé vos jeunes enfants aux pays et ne savez pas où ils se trouvent. À nouveau, la personne ayant rédigé ce document ne fait que reproduire vos propres déclarations, ce qui ne suffit pas à établir votre vécu et votre parcours au pays.

L'acte de naissance de votre fils prouve la naissance de ce dernier, élément qui n'est pas contesté.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens

de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La requérante confirme, en l'étoffant, le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de loyauté, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 Dans une première branche, elle critique les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de son récit. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos et à mettre en cause la réalité des anomalies qui y sont relevées ou, à tout le moins, à en minimiser la portée. Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considérations les justifications données lorsque qu'elle a été confrontée aux contradictions entre ses dépositions et le récit livré devant l'Office des étrangers. Elle souligne encore la constance de ses déclarations au C.G.R.A. ainsi que les erreurs apparaissant dans le rapport de son audition à l'Office des étrangers et invoque des problèmes de compréhension. Elle affirme que la partie défenderesse conteste à tort la réalité des persécutions suivantes qui lui ont été infligées : un mariage forcé et une tentative d'excision en 2013 puis les menaces et l'agression subies en 2018. Elle conteste encore les motifs interrogeant l'absence de recours à ses autorités nationales avant son départ de Côte d'Ivoire.

2.4 Dans une deuxième branche, elle sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et expose pour quelles raisons elle estime nourrir des craintes fondées de persécution liées aux menaces de mutilations génitales et de mariage forcé proférées à son encontre. A l'appui de son argumentation, elle cite divers extraits d'informations recueillies par la partie défenderesse et d'un arrêt du Conseil. Elle soutient que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons justifiant un renversement de la présomption précitée et conteste l'effectivité de la protection disponible auprès de ses autorités nationales. Elle fait encore valoir que sa crainte est exacerbée par la naissance de sa fille. Elle souligne à cet égard une erreur matérielle dans la décision attaquée, mentionnant erronément la naissance d'un fils. Elle souligne encore que l'opposition de la requérante au mariage forcé peut s'analyser comme l'expression d'opinions politiques et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa crainte sous cet angle.

2.5 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de loyauté, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.6 Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle invoque les mêmes faits et motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.7 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« [...]

1. *Décision attaquée + acte de notification*

2. *Désignation du BAJ*

3. *COI Focus « Côte d'Ivoire. Les mutilations génitales féminines (MGF) » du CEDOCA du 24 octobre 2019, [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus Côte d'Ivoire. les mutilations genitales feminines mgf 20191024.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_Côte_d'Ivoire.les_mutilations_genitales_feminines_mgf_20191024.pdf)*

4. *COI Focus « Côte d'Ivoire. Le mariage forcé 25 octobre 2018 » du Cedoca du 25 octobre 2018, [https://www-cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus Côte d'Ivoire. le mariage force 20181025.pdf](https://www-cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_Côte_d'Ivoire.le_mariage_force_20181025.pdf) [...]*»

3.2 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que les lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions successives de la requérante au sujet de ses lieux de vie successifs, de son environnement familial, de l'identité du père de ses jumeaux et des circonstances entourant les menaces subies en 2018 hypothèquent sérieusement la crédibilité de l'ensemble de son récit. Elle souligne également à juste titre qu'une grande partie des faits allégués sont très anciens et que la requérante dit avoir vécu 4 ans à Lolobo sans rencontrer de problème. Le Conseil observe encore que la requérante ne dépose aucun document provenant de Côte

d'Ivoire, et en particulier aucune pièce de nature à attester son identité ou à établir la réalité du décès de ses parents, de l'existence de ses frères et sœurs, de son séjour chez son oncle, du projet de mariage invoqué, de la naissance de ses fils et de son séjour à Lolobo. La partie défenderesse expose par ailleurs valablement pour quelles raisons les documents délivrés en Belgique, en particulier l'acte de naissance de son enfant et les documents psychologiques, ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.6 Dans son recours, la requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués. Son argumentation se limite pour l'essentiel à réitérer ses déclarations, à contester la pertinence des contradictions dénoncées en mettant en cause la validité du rapport de son audition à l'Office des étrangers et à minimiser la portée des autres anomalies relevées dans ses propos en fournissant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir systématiquement confrontée aux contradictions dénoncées et de ne pas avoir suffisamment tenu compte des explications fournies à cet égard pendant son entretien personnel. Son recours ne fournit cependant pas d'élément sérieux de nature à établir la réalité des faits allégués ou à combler les lacunes de son récit. Le Conseil estime pour sa part que l'inconsistance de ce récit est à ce point générale que les quelques erreurs qu'elle impute aux instances d'asile belges, même à les considérer comme établies, ne suffisent pas à l'expliquer. Il constate encore que les motifs de l'acte attaqué révèlent que la partie défenderesse a mis en cause la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante, en ce compris la réalité des projets de mariage forcé et d'excision la concernant, contrairement à ce que suggère le recours. De manière plus générale, il observe qu'il ne lui incombe en réalité pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.7 Dans son recours, la requérante invoque un nouveau motif de crainte, lié au risque d'excision encouru par sa fille née en Belgique en cas de retour en Côte d'Ivoire. Toutefois, lors de l'audience du 21 octobre 2021, la requérante déclare que sa fille a été reconnue par son père, de nationalité néerlandaise ; que la requérante et son compagnon vivent ensemble en Belgique ; que la naissance de leur fille a été déclarée à l'ambassade des Pays-Bas et que cette dernière est de nationalité néerlandaise. Il s'ensuit que la crainte invoquée en ce qui concerne cet enfant à l'égard de la Côte d'Ivoire est dépourvue de fondement.

4.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du recours, aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués. Il se rallie par conséquent à ces motifs. Les attestations psychologiques des 20 octobre 2020 et 25 mai 2019 figurant au dossier administratif ne permettent en effet pas de contribuer à établir le bienfondé de la crainte alléguée. A la lecture de ces documents, le Conseil tient pour établi que des souffrances psychiques ont conduit la requérante à solliciter l'aide d'une thérapeute. Toutefois, il estime qu'une attestation établissant que la requérante souffre de symptômes révélateurs d'une telle souffrance présente en revanche une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés. Ces circonstances peuvent en effet uniquement être connues de l'auteur de l'attestation à travers le récit de sa patiente, récit dont la crédibilité est précisément mise en cause. Il s'ensuit que ces attestations n'ont pas une force probante suffisante pour établir le bienfondé de la crainte invoquée par la requérante. A la lecture de ces attestations, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande.

4.9 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité des menaces de mariage forcé et d'excision alléguées.

4.10 Enfin, en ce que la requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports

faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la Côte d'Ivoire, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.11 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE